

Province de Québec
Municipalité de Saint-Michel-des-Saints
Saint-Michel-des-Saints
M.R.C. de Matawinie

15-08-2005 À une assemblée régulière des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints, tenue à la salle J.-M. Bellerose, au 140, rue St-Jacques, le quinzième jour d'août deux mille cinq (2005) à 19H00.

À laquelle étaient présents:

Gilles Coutu, maire-suppléant,
François Dubeau, Ernest Baribeau, Guylaine Gagné et Ghislaine St-Georges conseillers(ères), Guylain Archambault, inspecteur municipal et Alain Bellerose, directeur général.

Avant de débiter l'assemblée M. Gilles Coutu, maire-suppléant, demande un moment de recueillement.

M. Gilles Coutu, maire-suppléant, invite les personnes de l'assistance à une période de questions.

187-2005 Proposé par Ghislaine St-Georges

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

Accepter ordre jour D'accepter l'ordre du jour et divers sujets pourront être ajoutés au VARIA.

ADOPTÉE

188-2005 Proposé par François Dubeau

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

accepter PV D'accepter le procès-verbal de l'assemblée tenue le 18 juillet 2005.

ADOPTÉE

189-2005 Proposé par Guylaine Gagné

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

Accepter comptes D'accepter les comptes ci-dessous et d'en autoriser les paiements.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MICHEL-DES-SAINTS

LISTE DES DÉBOURSÉS EFFECTUÉS DURANT LE MOIS

Période de juillet 2005.

<u>No. chèque</u>	<u>Nom</u>	<u>Montant</u>
147	Jobert inc.	26,753.66 \$
148	Ministère des Finances du Québec	50.00 \$
TOTAL :		26,803.66 \$
	Salaires	46,937.63 \$
	R.E.E.R	2,352.56 \$
	Frais de banque	120.00 \$
	Int. Emprunt (reg.)	\$
	Emprunt temporaire	\$

Remboursement capital (reg.) \$

TOTAL : **49,410.19 \$**

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MICHEL-DES-SAINTS
LISTE DES DÉBOURSÉS EFFECTUÉS DURANT LE MOIS

Période d' Août 2005.

<u>No. chèque</u>	<u>Nom</u>	<u>Montant</u>
149	Bell Canada	829.11 \$
150	Fédération Québécoise	194.06 \$
151	Hydro-Québec	3,695.94 \$
152	Ministère du Revenu du Québec	14,581.05 \$
153	Receveur Général du Canada	7,804.20 \$
154	Télus Mobilité	367.85 \$
155	Municipalité Saint-Zénon	640.00 \$
156	Brisson Ghislain	31.61 \$
157	Gibeau André	105.59 \$
158	Roger Pelletier	13.95 \$
159	Rondeau Germain	14.73 \$
160	Dépanneur R. Prud'Homme	46.38 \$

TOTAL : **28,324.47 \$**

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MICHEL-DES-SAINTS

LISTE DES DÉBOURSÉS – CONSEIL DU 15 AOÛT 2005

<u>No. Chèque</u>	<u>Nom :</u>	<u>Montant</u>
161	Archambault Guylain	1,162.29 \$
162	Ass. Des Dir. Municipaux	37.45 \$
163	Atelier au Cœur du Bois	148.96 \$
164	Bellerose Francois	3,036.90 \$
165	Bellerose Alain	61.18 \$
166	Bell Canada	78.97 \$
167	BLR Motorise inc.	30.00 \$
168	C. Bazinet et Fils inc.	11,278.43 \$
169	Certilab	147.24 \$
170	Chambre de Commerce	1,120.00 \$
171	Charette Jean-Pierre	117.99 \$
172	Coutu Gilles	52.90 \$
173	Dépanneur R. Prud'Homme	326.39 \$
174	Dunton Rainville senc	208.65 \$
175	Equip. Industriels Joliette inc.	145.85 \$
176	Fédéral Commercial Métals	431.34 \$
177	Fonds de l'information	87.00 \$
178	Fournitures et Ameublement	325.18 \$
179	Garage Joseph Jolieur	2,430.31 \$
180	Garage Marc Dorval	1,331.23 \$
181	Généreux Construction inc.	4,140.90 \$
182	Gilles Boisvert Enr.	69.00 \$
183	Hotel Central Benoit Ltée	142.64 \$
184	Joliette Ford inc.	211.24 \$
185	Lanaudière Diésel inc.	1,035.23 \$
186	L'Ass. des pompiers St-Michel	351.00 \$

187	La Survivance	2,992.68 \$
188	Les Editions Juridiques FM inc.	71.69 \$
189	Les Entreprises B. Champagne	123.54 \$
190	Les Forges St-Michel	181.43 \$
191	Marc Prud'Homme, Pharmacien	18.90 \$
192	Mécanique Jecc Ltée	596.98 \$
193	M.R.C. Matawinie	9,210.00 \$
194	Patrick Morin	30.23 \$
195	Pièces d'Auto Joliette inc.	204.76 \$
196	Postes Canada	85.92 \$
197	Québec Linge	207.75 \$
198	Rondeau Jean-Georges	2,287.73 \$
199	Satelcom inc.	79.36 \$
200	Services Consultatifs Amco	7.74 \$
201	Signo Tech inc.	224.52 \$
202	Sintra inc.	870.79 \$
203	Sylvain Rondeau inc.	7,296.50 \$
204	Transport J. Barthe inc.	72.47 \$
205	Transport Jocelyn Bazinet	3,682.04 \$
206	Wolseley Canada inc.	646.27 \$
TOTAL :-		57,399.57 \$

REGLEMENT D'AQUEDUC

75	André Laporte en Fiducie	25,500.00 \$
TOTAL :-		25,500.00 \$

207	Ass. Des du Lac England	150.00 \$
208	Atelier au Cœur du Bois	1,058.23 \$
209	Bellerose Francois	853.64 \$
210	Biolab	252.41 \$
211	Coutu Gilles	88.78 \$
212	Électricien Robert Ménard	341.59 \$
213	Groupe Ultima inc.	276.00 \$
214	Joliette Hydraulique inc.	174.27 \$
215	Le Fonds de Solidarité F.T.Q.	3,486.50 \$
216	Le Groupe Pétrolier Olco	4,989.19 \$
217	Les Pneus Marchands inc.	563.05 \$
218	M.C. Beauséjour & Richard inc.	2,839.16 \$
219	Mini-Entrepôts	172.54 \$
220	Picard Claude	405.00 \$
221	Pompe Asselin inc.	161.62 \$
222	Portes et Fenetres Yvon Bordeleau	112.33 \$
223	Signo Tech inc.	407.58 \$
224	Sintra inc.	829.09 \$
225	Tenaquip	284.51 \$
226	Transport Jocelyn Bazinet	4,010.59 \$
TOTAL :-		21,456.08 \$

ADOPTÉE

CORRESPONDANCE :

- 05-07-18 F.Q.M. – Rappel congrès
- 05-07-18 Association Forestière de Lanaudière – Concours : municipalité hôte pour le mois de l'arbre et des forêts 2006.
- 05-08-05 Ministère de la sécurité publique – semaine prévention incendie.

Province de Québec
MRC de Matawinie
Municipalité de Saint-Michel-des-Saints

RÈGLEMENT N° 477-2005

AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATIONS ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE N° 400-1998

- afin d'ajouter les zones Va-4, Va-5 et Vb-4 dans la réglementation des PIIA;
- afin d'indiquer des dispositions particulières à la zone Va-4.
- afin d'ajouter aux dispositions particulières de la zone Va-3, les zones Va-5 et Vb-4.

Attendu que le conseil de la municipalité peut par règlement assujettir l'émission de certains permis ou certificats à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et l'intégration architecturale (réf : art 145.15, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L. R. Q., chap. A-19.1);

Attendu qu' AVIS DE MOTION à été donné à une séance régulière du conseil le 21 février 2005;

Attendu que le conseil de la municipalité veut assurer le développement harmonieux de certains secteurs d'intérêt ;

Attendu que pour assurer la qualité des projets, il faut ajouter des conditions supplémentaires pour l'émission des permis et certificats d'autorisation ;

Attendu que le présent règlement a été soumis à une assemblée de consultation publique le 16 mai 2005.

190-2005 En conséquence :
Il est proposé par Ghislaine St-Georges

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE :

La Municipalité de Saint-Michel-des-Saints adopte le présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit, par résolution n°190-2005 comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

ARTICLE 2

L'article 14.3 du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale n°400-1998 est modifié comme suit :

Le présent règlement s'applique dans les zones Va-2, Va-3, Va-4, Va-5, Vb-4 et Vb-7 indiquées aux plans de zonage I et II, qui font partie intégrante du présent règlement et qui sont annexés à la réglementation d'urbanisme. »

ARTICLE 3

L'article 16.2 1) du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale n°400-1998 est modifié comme suit : « une bande de *terrain de 10 mètres (pour les zones Va-3, Va-5 et Vb-4) et de 5 mètres (pour les zones Va-2, Va-4 et Vb-7) devraient ... »;

ARTICLE 4

L'article 16.2.2 du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale n°400-1998 est modifié comme suit :

16.2.2 *Implantation des *bâtiments*

1) l'implantation du *bâtiment doit tendre vers les normes suivantes:
(pour les zones Va-3, Va-5 et Vb-4)

	<u>Emplacement riverain</u>	<u>Emplacement non-riverain</u>
- la marge de recul avant :	30 m	25 m
- la marge de recul latérale :	10 m	10 m
- la marge de recul arrière :	25 m	15 m

2) l'implantation du *bâtiment doit tendre vers les normes suivantes:
(pour la zone Va-2 et Vb-7)

	<u>Emplacement Riverain</u>	<u>Emplacement non-riverain</u>
- la marge de recul avant :	15m	15 m
- la marge de recul latérale :	10 m	10 m
- la marge de recul arrière :	20 m	15 m

3) l'implantation du *bâtiment doit tendre vers les normes suivantes:
(pour la zone Va-4)

	<u>Emplacement Riverain</u>	<u>Emplacement non-riverain</u>
- la marge de recul avant :	15 m	15 m
- la marge de recul latérale :	10 m	10 m
- la marge de recul arrière :	25 m	15 m

4) la *construction des *bâtiments devrait s'effectuer sur des pentes de moins de vingt-cinq pour cent (25 %);

(Voir annexe A)

ARTICLE 5

Que le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi suite à l'émission du certificat de conformité devant être émis par la Municipalité Régionale de Comté de Matawinie.

Adopté à la séance régulière du conseil le 15 août 2005

LECTURE FAITE

Alain Bellerose
Secrétaire Trésorier
Directeur général

Jean-Pierre Bellerose
Maire

M.R.C. DE LA MATAWINIE
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MICHEL-DES-SAINTS

RÈGLEMENT N° 480-2005

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°
320-1992 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MICHEL-DES-
SAINTS ;

- afin de réduire la zone Ra-1 en agrandissant la zone commerciale industrielle « CoIn-2 » ;
- afin d'exiger une aire tampon d'une largeur minimale de 15 mètres (49.21 pi) dans la zone CoIn-2 ;

ATTENDU QUE la demande provient de M.C.Beauséjour et Richard inc.;

ATTENDU QUE la municipalité estime intéressant de modifier sa réglementation;

ATTENDU QUE en vertu de la Loi 125, loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité peut modifier son règlement d'urbanisme;

ATTENDU QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaires (réf. art. 123 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, L.R.Q., chapitre A-19.1);

ATTENDU QU'avis de motion concernant le présent règlement a été donné le 21 février 2005;

ATTENDU QUE le présent règlement a été soumis à une assemblée de consultation publique le 16 mai 2005.

191-2005

IL EST PROPOSÉ PAR **FRANÇOIS DUBEAU**
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE
QUI PRÉCÈDE, IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ,
STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :

ARTICLE 1:

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si récité au long et pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 :

Les plans de zonages I et III sont modifiés en réduisant la zone Ra-1 du rang C du canton de Brassard et en agrandissant la zone commerciale industrielle CoIn-2 du même rang et du même canton :

- la partie du lot 29 de la zone Ra-1, située au nord du chemin des Aulnaies, est transformé en totalité en zone CoIn-2 (voir plan en annexe A)

ARTICLE 3 :

L'article 6.11.2 2) du règlement de zonage n° 320-1992 est modifié comme suit :

- elle doit avoir une largeur minimale de (dix) mètres (32.8 pi) ;
Nonobstant ce qui précède, pour la zone CoIn-2, l'aire tampon minimal est fixée à (15) mètres (49.21 pi) ;

ARTICLE 4 :

Que le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi suite à l'émission du certificat de conformité devant être émis par la Municipalité Régionale de Comté de Matawinie.

LECTURE FAITE

Adopté à la séance régulière du conseil le 15 août 2005.

Alain Bellerose
Secrétaire trésorier /
directeur-général

Jean-Pierre Bellerose,
Maire

Province de Québec
MRC de Matawinie
Municipalité de Saint-Michel-des-Saints

RÈGLEMENT 481-2005

AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 320-1992 :

- en modifiant l'article 7.3.1, en ajoutant l'usage « habitation multifamiliale isolée » à la zone commerciale mixte « Cm-2 »;
- en ajustant la grille des spécifications selon la modification ci-haut citée;
- en modifiant l'article 5.3 sur les dérogations en ajoutant l'article 5.3.13 «Reconnaissance de droits acquis aux bâtiments dont l'implantation est dérogatoire» ;
- en modifiant la réglementation sur les garages (l'article 6.3.2-2) ;

ATTENDU QU' en vertu des dispositions de la Loi 125, loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE le présent règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaires (réf. art. 123 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, L.R.Q., chapitre A-19.1);

ATTENDU QU' avis de motion concernant le présent règlement a été donné le 16 mai 2005;

ATTENDU QUE le présent règlement a été soumis à une assemblée de consultation publique le 18 juillet 2005;

192-2005 En conséquence :
Il est proposé par Ernest Baribeau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE :

La Municipalité de Saint-Michel-Des-Saints adopte le présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit, par résolution n°192-2005 comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

ARTICLE 2

L'article 7.3.1 du règlement de zonage n° 320-1992 est modifié comme suit :

- le paragraphe 2) devient le paragraphe 3), le paragraphe 3) devient le paragraphe 4), le paragraphe 4) devient le paragraphe 5), le paragraphe 5) devient le paragraphe 6), le paragraphe 6) devient le paragraphe 7);

- le nouveau paragraphe 2) est modifié comme suit : « les habitations multifamiliale isolée »;

ARTICLE 3

La grille des spécifications présentée en annexe à la réglementation d'urbanisme et faisant partie intégrante du règlement de zonage n° 320-1992 est modifiée en ajoutant dans « autre usage permis » de la zone commerciale mixte « Cm-2 », l'usage « habitation multifamiliale isolée ». (voir annexe)

ARTICLE 4

L'article 5.3 du règlement de zonage # 320-1992 est modifié en ajoutant l'article 5.3.13 défini comme suit :

5.3.13 Reconnaissance de droits acquis aux bâtiments dont l'implantation est dérogatoire

Les bâtiments construits avant le 25 août 1992, dont l'implantation est dérogatoire, bénéficient de droits acquis et ne nécessitent pas de procédure de dérogation mineure.

ARTICLE 5

L'article 6.3.2-2) du règlement de zonage # 320-1992 est modifié en ajoutant de nouvelles particularités pour la réglementation des garages. La nouvelle réglementation pour les garages est définie comme suit :

Garage :

- pour les zones Ru, Pa, Va, Vb, Vc, Var, For, Aer, Cs, CoIn, In, Rec, Cons et Up, une pente d'un maximum de 45 degrés (12/12) est autorisée. La hauteur du carré ne peut excéder 3.65 mètres (12 pieds).
- pour les zones Cm, Ce, Ca, Ra, Rb, Com et Ril, la hauteur totale ne peut excéder 5 mètres (16.4 pieds), le carré doit être d'au plus 3.05 mètres (10 pieds).
- Dans tous les cas :
 - la superficie ne peut excéder la superficie du bâtiment principal en y excluant tout annexe ou dépendance (garage, véranda, dépendance de rangement ...) et ne doit dépasser 90 m² (968.78 pi²).
 - la hauteur ne peut excéder la hauteur totale du bâtiment principal.
 - la forme du toit doit être semblable à celle du bâtiment principal, sauf dans le cas d'un toit aménagés en terrasse.

Ladite terrasse est autorisée seulement si le garage est en annexe avec le bâtiment principal.

- un garage peut être soit détaché, annexé ou incorporé au bâtiment principal

ARTICLE 6

Que le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi suite à l'émission du certificat de conformité devant être émis par la Municipalité Régionale de Comté de Matawinie.

Adopté à la séance régulière du conseil le 15 août 2005

LECTURE FAITE

Alain Bellerose
Secrétaire Trésorier
Directeur général

Jean-Pierre Bellerose
Maire

Province de Québec
Municipalité de Saint-Michel-des-Saints
Saint-Michel-des-Saints
M.R.C. de Matawinie

REGLEMENT NO. 485-2005

Pour permettre la circulation des quads sur certains chemins municipaux.

ATTENDU QUE la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., c. V-1.2) établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 626, par. 14 *du Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU QUE ce conseil municipal est d'avis que la pratique du quad favorise le développement touristique et économique;

ATTENDU QUE le club de V.T.T. Nord Lanaudière sollicite l'autorisation de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints pour circuler sur certains chemins municipaux;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance de ce conseil, tenue le 18 juillet 2005;

A CES CAUSES:

193-2005

Il est proposé par Gilles Coutu

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le 15 août 2005, ce conseil adopte le règlement numéro 485-2005 et statue par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre <<Règlement pour permettre la circulation des quads sur certains chemins municipaux>> et porte le numéro 485-2005 des règlements de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints.

ARTICLE 3 : OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des quads sera permise sur le territoire de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 4 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux quads au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 5 : LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des quads est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

- Rue Brassard (entre la rue Durand et le 8380, chemin Brassard, Relais du pêcheur Harnois) environ 1 500 mètres.
- Rue Saint-Michel (entre la rue Brassard et chemin Matawin Est) environ 1 100 mètres.
- Rue Durand (entre la rue Brassard et la rue Marie-Laure) environ 600 mètres.
- Chemin Matawin Est (entre la rue Saint-Michel et l'extrémité du chemin Matawin Est) environ 4 000 mètres.

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 : RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

ARTICLE 7 : PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, n'est valide que pour la période allant de 6 heures à 22 heures.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement annule le règlement 411-1999 et entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi, après autorisation par le ministre des transports, conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)

ADOPTÉ A LA SÉANCE DU CONSEIL TENUE LE 15 AOÛT 2005.

LECTURE FAITE

Alain Bellerose
Secrétaire-trésorier
Directeur Général

Jean-Pierre Bellerose
Maire

Province de Québec
Municipalité de Saint-Michel-des-Saints
Saint-Michel-des-Saints
M.R.C. de Matawinie

REGLEMENT NO. 486-2005

REGLEMENT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME

CONSIDÉRANT que le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 20 juin 2005;

A CES CAUSES:

194-2005

Il est proposé par François Dubeau

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'adopter le présent règlement comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les mots et expressions suivants signifient :

"lieu protégé"	Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.
"système d'alarme"	Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé sur le territoire de la municipalité
"utilisateur"	Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 3 : APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 : PERMIS

Quiconque fait l'acquisition d'un immeuble ayant un système d'alarme ou qui installe ou modifie un système d'alarme existant doit, dans les trente (30) jours suivants l'installation ou la modification dudit système, obtenir de l'officier désigné un permis conformément au présent règlement.

ARTICLE 5 : FORMALITÉS

La demande de permis doit être faite par écrit et doit indiquer :

- a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur;
- b) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire de ces lieux;
- c) l'adresse et la description des lieux protégés;
- d) dans le cas d'une personne morale, les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale;
- e) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de trois (3) personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme.
- f) la date de la mise en opération du système d'alarme

ARTICLE 6 : COÛTS

Le permis nécessaire à l'installation ou à l'utilisation d'un système d'alarme n'est émis que sur paiement d'une somme de vingt-cinq dollars (25.00\$). Le permis est gratuit pour quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 7 : CONFORMITÉ

Le permis est délivré si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation est conforme à l'article 11.

ARTICLE 8 : PERMIS INCESSIBLE

Le permis visé par l'article 4 est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.

ARTICLE 9 : AVIS

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'entrée en vigueur, en donner avis à l'officier chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10 : ÉLÉMENTS

L'avis visé à l'article 9 doit être donné par écrit et doit indiquer tous les éléments prévus à l'article 5.

ARTICLE 11 : SIGNAL

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 12 : FRAIS

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme.

ARTICLE 13 : Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 14: INFRACTION

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 18, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système d'alarme au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

ARTICLE 15 : PRÉSOMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsque aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 16 : AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'officier chargé de l'application du présent règlement à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant.

Tout agent de la paix ainsi que l'officier désigné est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 17 : INSPECTION

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 7h et 19h toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le recevoir, le laisser pénétrer et

répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 18 : AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100\$) et maximale de trois cents dollars (300\$).

Dans tous les cas, les frais de poursuites sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposées en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposés pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article

ARTICLE 19 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ A LA SÉANCE DU CONSEIL TENUE LE 15 AOÛT 2005.

LECTURE FAITE

Alain Bellerose
Secrétaire-trésorier
Directeur Général

Jean-Pierre Bellerose
Maire

195-2005

Proposé par François Dubeau

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

nommer insp. En
batiment comme
officier pr règl. Syst.
alarme

En vertu du règlement no 486-2005, règlement sur les systèmes d'alarme, de nommer l'inspecteur en bâtiment et de l'environnement ainsi que son assistant comme officiers désignés.

ADOPTÉE

Avis de motion est donné par Ernest Baribeau, conseiller, qu'à une prochaine assemblée, un règlement sera adopté, modifiant le règlement no 289-1997 sur les branchement à l'égout, concernant les clapets anti-retour.

196-2005 Proposé par Guylaine Gagné

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

contrat pour
construction d'une
conduite de
désinfection à
Jobert.

Suivant la recommandation de Comtois, Poupart, ingénieurs-conseils, que l'adjudication du contrat de construction d'une conduite de désinfection et de refoulement sur la rue Granger soit accordé à Jobert inc., au prix de 88 581\$ taxes en sus, excluant l'article 3.1, réparation du gazon.

ADOPTÉE

197-2005 Proposé par Ghislaine St-Georges

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

ajout au contrat de Magnor
Magnor

Suivant la recommandation de Comtois, Poupart, ingénieurs-conseils, d'ajouter au contrat de Magnor l'option d'un revêtement interne aux réservoir en acier au prix de 7 000.\$ taxes en sus.

ADOPTÉE

198-2005 Proposé par Gilles Coutu

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

contrat de marquage de chaussée à
de chaussée à
Marquage GB inc.

Suivant la recommandation du LBHA et Associés, ingénieurs-conseils, que l'adjudication du contrat de marquage de la chaussée soit accordé à Marquage G.B. inc., au prix de 5 080.\$ taxes en sus.

ADOPTÉE

199-2005 Proposé par Guylaine Gagné

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

pavage de
stationnements mun.
Par ent. Bourget.

D'autoriser le pavage du chemin de l'Industrie, du stationnement de la Bibliothèque et du Chalet des Loisirs par "Les Entreprises Bourget inc" au prix évalué à 20 964\$ taxes en sus. Le coût net de ces travaux sera financé par le fonds de roulement remboursable à part égale en 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010.

ADOPTÉE

200-2005 Proposé par Ghislaine St-Georges

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

DG et maire autorisé
a signé emprunt pour
règl. 468-2004

CONSIDÉRANT QUE Mme Nathalie Normandeau, Ministre des Affaires Municipales, par une lettre en date du 7 mars 2005, a approuvé le règlement no 468-2004 de la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints, décrétant un emprunt de 437 320\$

A CES CAUSES :

Que M. Jean-Pierre Bellerose, maire et Alain Bellerose, directeur général, soient autorisés à négocier cet emprunt et à signer tous les documents nécessaires avec la Caisse Populaire Desjardins de la Haute-Matawinie pour le montant ci-haut mentionné

ADOPTÉE

201-2005 Proposé par Ghislaine St-Georges

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

DG et maire autorisé
a signé emprunt pour
règl. 472-2004

CONSIDÉRANT QUE M. Jean-Marc Fournier, Ministre des Affaires Municipales, par une lettre en date du 20 juillet 2004, a approuvé le règlement no 472-2004 de la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints, décrétant un emprunt de 100 615.\$

A CES CAUSES :

Que M. Jean-Pierre Bellerose, maire et Alain Bellerose, directeur général, soient autorisés à négocier cet emprunt et à signer tous les documents nécessaires avec la Caisse Populaire Desjardins de la Haute-Matawinie pour le montant ci-haut mentionné

ADOPTÉE

202-2005 Proposé par Guylaine Gagné

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

cession du chemin
des Conifères à la
Mun. Par corp. Du
dév. Du Lac-
Taureau

Le conseil municipal avise de son intention de municipaliser le chemin des Conifères et pour ce faire, que la Corporation pour le Développement du Lac-Taureau cède gratuitement à la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints l'assiette du nouveau chemin étant les lots 7-1-6, 6-1-1, 6-1-12, 5-1-1, canton Provost rang 2 SE, les lots 63-2-1, 63-4, 64-3, 65-3, 66-3, 67-3, 68-4, canton Masson rang 1, les lots 63-4, 64-4, canton Masson rang 2.

Que Messieurs Jean-Pierre Bellerose et Alain Bellerose respectivement maire et directeur général de la municipalité soient autorisés à signer le contrat de cession à être préparé par le notaire André Laporte.

ADOPTÉE

203-2005 Proposé par Guylaine Gagné

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

cession du lot 1-438
par la corp. Pr. Le
dév du Lac-Taureau

Que la Corporation pour le Développement du Lac-Taureau cède gratuitement à la municipalité de Saint-Michel-des-Saints le lot 1-438, canton Masson.

Que Messieurs Jean-Pierre Bellerose et Alain Bellerose respectivement maire et directeur général de la municipalité soient autorisés à signer le contrat de cession à être préparé par le notaire André Laporte.

ADOPTÉE

204-2005 Proposé par Ernest Baribeau

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

demander
Panneaux
interdiction
stationnement
Brassard

instal.
rue

Pour fin de sécurité aux intersections Brassard, St-Maurice et Brassard, des Aulnaies, demander au M.T.Q. l'installation de panneaux et le marquage de la chaussée interdisant le stationnement entre le 540 et le 572 rue Brassard.

ADOPTÉE

205-2005 Proposé par François Dubeau

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

accepter pv ccu D'accepter le procès-verbal du CCU pour l'assemblée tenue le 8 août 2005 et le rapport des permis.

ADOPTÉE

206-2005 Proposé par Ernest Baribeau

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

accepter dérogation de Marjolaine P. Joly **Demande de dérogation mineure par Mme Marjolaine P. Joly pour la propriété située au 1290 chemin Cyprès. La demande concerne l'acceptation de construire un garage ayant une superficie plus grande que celle du bâtiment principal, ce qui contrevient à l'article 6.3.2-2) du règlement de zonage # 320-1992.**

Le CCU a étudié demande de dérogation mineure par Mme Marjolaine P. Joly pour la propriété située au 1290 chemin Cyprès qui concerne l'acceptation de construire un garage ayant une superficie plus grande que celle du bâtiment principal, ce qui contrevient à l'article 6.3.2-2) du règlement de zonage # 320-1992.

CONSIDÉRANT la dimension du terrain;

CONSIDÉRANT les besoins du propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment respectera toutes les autres normes;

Pour ces raisons, suivant la recommandation du CCU, le conseil accepte la demande de dérogation mineure de Mme Marjolaine P. Joly.

ADOPTÉE

207-2005 Proposé par François Dubeau

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

refuser dérogation de Éric Champagne **Demande de dérogation mineure de M. Éric Champagne pour la propriété située au 7890 chemin du Lac-Kaiagamac. La demande concerne l'acceptation de démolir un bâtiment existant désuet et de reconstruire un autre bâtiment principal à une distance de 6.71 mètres (22') de la limite de propriété avant, au lieu de 12 mètres (40'), à 3.96 mètres (13') des limites de propriété latérales, au lieu de 5 mètres (16.4') et à 10 mètres (33') de la limite de propriété arrière, au lieu de 15 mètres, ce qui contrevient aux articles 7.18.5, 7.18.6 et 7.18.7 du règlement de zonage # 320-1992.**

Le CCU a étudié la Demande de dérogation mineure de M. Éric Champagne pour la propriété située au 7890 chemin du Lac-Kaiagamac qui concerne l'acceptation de démolir un bâtiment existant désuet et de reconstruire un autre bâtiment principal à une distance de 6.71 mètres (22') de la limite de propriété avant, au lieu de 12 mètres (40'), à 3.96 mètres (13') des limites de propriété latérales, au lieu de 5 mètres (16.4') et à 10 mètres (33') de la limite de propriété arrière, au lieu de 15 mètres.

CONSIDÉRANT le nombre d'élément dérogatoire se trouvant dans la demande;

Pour cette raison, suivant la recommandation du CCU, le conseil refuse la demande de dérogation mineure de M. Éric Champagne.

208-2005 Proposé par Gilles Coutu

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

refuser dérogation de J.B. Ménard

Demande d'ajout d'usage par Mme Jeannine B. Ménard pour la propriété située au 180 chemin du Lac-Doré. La demande concerne l'acceptation d'avoir un logement au sous-sol (réf.: art. 7.14)

Le CCU a étudié la demande d'ajout d'usage par Mme Jeannine B. Ménard pour la propriété située au 180 chemin du Lac-Doré. La demande concerne l'acceptation d'avoir un logement au sous-sol (réf.: art. 7.14).

Le conseil refuse la demande de Mme Jeannine B. Ménard.

ADOPTÉE

209-2005 Proposé par François Dubeau

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

RÉGLEMENTATION SUR LES SERRES PRIVÉES

modifier règl. Pour serres privées

D'accepter la recommandation du CCU à l'effet d'autoriser les serres de type "abri d'auto" seulement à l'arrière des bâtiments principaux soit en cour arrière. Afin d'éviter des problèmes, la réglementation devra être modifiée en ce sens.

ADOPTÉE

210-2005 Proposé par François Dubeau

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

interdire les Méga Dôme dans zone Ce-1

Considérant le désir de revitalisation de l'entrée du village, le conseil accepte la recommandation du CCU afin de modifier la réglementation interdisant le type de construction Méga-Dôme dans la zone commerciale extensive Ce-1.

ADOPTÉE

Avis de motion est donné par François Dubeau, conseiller, qu'à une prochaine assemblée un règlement sera adopté afin d'interdire la construction de type Méga-Dôme ayant une visibilité à partir des tronçons routiers de la route 131, chemin des Aulnaies, chemin du Lac-Taureau et chemin des Cyprès.

211-2005 Proposé par Guylaine Gagné

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

accepter conciliation bancaire

D'accepter la conciliation bancaire au 31 juillet 2005 et le suivi au budget.

ADOPTÉE

----- Le directeur général dépose le rapport de qualité des services de la municipalité de juillet 2005.

212-2005 Proposé par Gilles Coutu

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

site de De rendre accessible aux commerçants et entrepreneurs en construction le site
transbordement acc. de transbordement de matériau sec au prix de 0.70\$ le pied cube.
Au commercant pour .70\$pi³

ADOPTÉE

M. Gilles Coutu, maire-suppléant, invite les personnes de l'assistance à une période de questions.

213-2005 Proposé par Guylaine Gagné

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

ajournement de D'ajourner la présente assemblée au lundi 29 août 2005 à 19H00.
l'assemblée

ADOPTÉE

Province de Québec
Municipalité de Saint-Michel-des-Saints
Saint-Michel-des-Saints
M.R.C. de Matawinie

29-08-2005 Reprise de l'assemblée régulière le 29 août 2005 à la salle J.-M. Bellerose.

À laquelle étaient présents:

Jean-Pierre Bellerose, maire,
François Dubeau, Gilles Coutu, Guylaine Gagné et Ghislaine St-Georges
conseillers(ères), Alain Bellerose, directeur général.

Avant de débiter l'assemblée M. Jean-Pierre Bellerose, maire, demande un moment de recueillement.

Province de Québec
Municipalité de Saint-Michel-des-Saints
Saint-Michel-des-Saints
M.R.C. de Matawinie

REGLEMENT NO. 487-2005

Pour l'annexion des territoires non-organisés autour du Lac-Taureau étant une partie du Canton Laviolette et une partie du territoire non-organisé de Baie-de-la-Bouteille.

ATTENDU QU' une municipalité locale peut, en vertu des articles 126 et suivants de la Loi sur l'organisation municipale (L.R.Q. chapitre 0-9), étendre les limites de son territoire en y annexant, en tout ou en partie, un territoire non-organisé contigu;

ATTENDU QUE l'accès à ces territoires se fait par la municipalité de Saint- Michel-des-Saints;

ATTENDU QUE pour une gestion plus adéquate du Lac-Taureau, il est d'intérêt public que ce plan d'eau fasse entièrement partie du territoire de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints;

ATTENDU QUE ces territoires utilisent présentement plusieurs services situés à Saint-Michel-des-Saints;

ATTENDU QU' avis de motion de l'adoption du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance régulière tenue le 20 septembre 2004;

EN CONSÉQUENCE,

214-2005

Il est proposé par Ghislaine St-Georges

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE :

La municipalité de Saint-Michel-des-Saints adopte ledit règlement pour valoir à toutes fins que de droit, comme suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si tout au long reproduit.

ARTICLE 2 :

Par le présent règlement, sont annexés au territoire de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints les territoires suivants :

Le territoire non-organisé, faisant partie de la Municipalité régionale de comté de Matawinie, comprenant en référence au cadastre du canton de Laviolette, la partie non-divisée dudit canton, les blocs ou partie de blocs, les lots ou partie de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, emprise de chemin de fer, cours d'eau, ou partie d'iceux, le tout renfermé dans les limites décrites par le plan 140-L du 15 octobre 1997, de Richard Castonguay, arpenteur-géomètre, numéro 17311.

La partie du territoire non-organisé de Baie-de-la-Bouteille, faisant partie de la Municipalité Régionale de comté de Matawinie, comprenant tous les lots, blocs, les voies de communication, les entités hydrographique et topographique, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre, en référence au cadastre de canton de Créquy et au canton projeté d'Aubry. Le tout tel que décrit le 4 août 2004 par Jacques Drainville, arpenteur-géomètre, numéro 2173.

ARTICLE 3 :

Il n'y a pas de conditions particulières à l'annexion de ces territoires délimités par les descriptions et les plans ci-joints faits le 15 octobre 1997 par Richard Castonguay, arpenteur-géomètre, faisant référence à ses minutes 17311 et le 4 août 2004 par Jacques Drainville, arpenteur-géomètre, faisant référence à ses minutes 2173.

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ A LA SÉANCE DU CONSEIL TENUE LE 29 AOÛT 2005.

LECTURE FAITE

Alain Bellerose
Secrétaire-trésorier
Directeur Général

Jean-Pierre Bellerose
Maire

Province de Québec
Municipalité de Saint-Michel-des-Saints
Saint-Michel-des-Saints
M.R.C. de Matawinie

REGLEMENT NO. 488-2005

Pour l'annexion des territoires non-organisés étant une partie du territoire non-organisé Saint-Guillaume-Nord, une partie du territoire non-organisé du Lac-Legendre et une partie du territoire non-organisé du Lac-Matawin.

ATTENDU QU' une municipalité locale peut, en vertu des articles 126 et suivants de la Loi sur l'organisation municipale (L.R.Q. chapitre 0-9), étendre les limites de son territoire en y annexant, en tout ou en partie, un territoire non-organisé contigu;

ATTENDU QUE l'accès à ces territoires se fait par la municipalité de Saint-Michel-des-Saints;

ATTENDU QUE pour une gestion plus adéquate, il est d'intérêt public que ces territoires fassent partie du territoire de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints;

ATTENDU QUE ces territoires utilisent présentement plusieurs services situés à Saint-Michel-des-Saints;

ATTENDU QU' avis de motion de l'adoption du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance régulière tenue le 20 septembre 2004;

EN CONSÉQUENCE,

215-2005

Il est proposé par Gilles Coutu

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE :

La municipalité de Saint-Michel-des-Saints adopte ledit règlement pour valoir à toutes fins que de droit, comme suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si tout au long reproduit.

ARTICLE 2 :

Par le présent règlement, sont annexés au territoire de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints les territoires suivants :

La partie du territoire non-organisé de Saint-Guillaume-Nord, faisant partie de la Municipalité Régionale de Comté de Matawinie, comprenant tous les lots, blocs, les voies de communication, les entités hydrographique et topographique, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre, en référence au cadastre du canton de Gouin. Le tout tel que décrit le 4 août 2004 par Jacques Drainville, arpenteur-géomètre, numéro 2170.

La parti du territoire non-organisé du Lac-Matawin, faisant partie de la Municipalité Régionale de Comté de Matawinie, comprenant tous les lots, blocs, les voies de communication, les entités hydrographique et topographique, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre. Le tout tel que décrit le 4 août 2004 par Jacques Drainville, arpenteur-géomètre, numéro 2171.

Les parties du territoire non-organisé du Lac-Legendre, faisant partie de la Municipalité Régionale de Comté de Matawinie, comprenant tous les lots, blocs, les voies de communication, les entités hydrographique et topographique, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans les périmètres. Le tout tel que décrit le 4 août 2004 par Jacques Drainville, arpenteur-géomètre, numéro 2172.

ARTICLE 3 :

Il n'y a pas de conditions particulières à l'annexion de ces territoires délimités par les descriptions et les plans ci-joints faits le 4 août 2004 par Jacques Drainville, arpenteur-géomètre, faisant référence à ses minutes 2170, 2171 et 2172.

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ A LA SÉANCE DU CONSEIL TENUE LE 29 AOÛT 2005.

LECTURE FAITE

Alain Bellerose
Secrétaire-trésorier
Directeur Général

Jean-Pierre Bellerose
Maire

216-2005 Proposé par François Dubeau

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

adopter le proj. Règl. 478-2005 D'adopter le second projet de règlement 478-2005, avec modifications, suite à l'assemblée de consultation publique tenue le 16 mai 2005 à 18H30.

ADOPTÉE

217-2005 Proposé par Guylaine Gagné

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

adopter le proj. Règl. 479-2005 D'adopter le second projet de règlement 479-2005, sans modifications, suite à l'assemblée de consultation publique tenue le 16 mai 2005 à 18H30.

ADOPTÉE

**M.R.C. MATAWINIE
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MICHEL DES-SAINTS**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 483-2005

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 320-1992 POUR MODIFIER :

- *L'article 7.21.4 intitulé «Hauteur des bâtiments» ;*
- *L'article 7.21.8 intitulé «Espace naturel» ;*
- *L'article 7.21.9 intitulé «Coefficient d'occupation du sol» ;*
- *L'article 7.21 intitulé «Dispositions applicables à la zone de villégiature commerciale «Vc» ;*
- *Le contenu de la ligne «Vc» de la grille de spécifications*

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints peut modifier son règlement de zonage en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE la Municipalité veut modifier son règlement de zonage en y ajoutant des dispositions relatives aux projets intégrés en copropriété;

ATTENDU QUE la Municipalité veut modifier son règlement de zonage en ajoutant des dispositions relatives à la copropriété hôtelière;

ATTENDU QU' il est opportun de modifier la grille de spécifications annexée au règlement de zonage;

ATTENDU QUE ces modifications correspondent aux orientations du plan d'urbanisme de la Municipalité et aux intérêts de ses citoyens ;

ATTENDU QUE ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du 29 août 2005.

218-2005

**Par conséquent, il est proposé par Gilles Coutu
Et résolu unanimement que le conseil municipal décrète ce qui suit :**

ARTICLE 1

Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

L'article 7.21.4 intitulé «Hauteur des bâtiments» du règlement de zonage numéro 320-1992 est modifié par l'ajout du paragraphe qui suit à la suite du premier paragraphe :

« Dans le cas de projet intégré et en copropriété, la hauteur des bâtiments principaux est fixée à trois étages et demi (3,5).»

ARTICLE 3

L'article 7.21.8 intitulé «Espace naturel» du règlement de zonage numéro 320-1992 est modifié par l'ajout du paragraphe qui suit à la suite du premier paragraphe:

« Dans le cas de projet intégré et en copropriété, le pourcentage de la superficie qui doit demeurer à l'état naturel est calculé par rapport au lot commun formant le projet inclut à la zone Vc.»

ARTICLE 4

L'article 7.21.9 intitulé «Coefficient d'occupation du sol» du règlement de zonage numéro 320-1992 est modifié par l'ajout du paragraphe qui suit à la suite du premier paragraphe:

« Dans le cas de projet intégré et en copropriété, le coefficient d'occupation du sol est calculé par rapport au lot commun formant le projet inclut à la zone Vc.»

ARTICLE 5

L'article 7.21 intitulé «Dispositions applicables à la zone de villégiature commerciale «Vc» du règlement de zonage numéro 320-1992 (voir annexe A) est modifié par l'ajout de l'article 7.21.11 «Copropriété hôtelière» qui suit:

«7.21.11 Copropriété hôtelière

Dans les zones «Vc», les habitations peuvent être intégrées, à titre de logement uniquement, à l'intérieur du fonctionnement d'un complexe de copropriété hôtelière à condition de respecter les normes suivantes :

- *les habitations doivent être des propriétés privées;*
- *les habitations doivent obligatoirement être localisées dans la même zone Vc où les services (entretiens, literie, etc.) sont fournis par le complexe hôtelier. »*

ARTICLE 6

Le contenu de la ligne «Vc» de la grille de spécifications annexé au règlement de zonage numéro 320-1992 est modifiée à certaines colonnes par ce qui suit :

1. **À la colonne «Usages principaux permis» :**
 - Ajout des usages «Habitation de type projet intégré», «Habitation multifamiliale isolée» et «Habitation en copropriété » ;
2. **À la colonne « Hauteur max. (étage) » :**
 - Ajout de la note : « *ou article 7.21.4 paragraphe 2* »;
3. **À la colonne « Occupation au sol » :**
 - Ajout de la note : « *ou article 7.21.8 paragraphe 2* »;
4. **À la colonne « Espace naturel » :**
 - Ajout de la note : « *ou article 7.21.9 paragraphe 2* »;
5. **À la colonne « Normes spéciales » :**
 - Ajout de la note : « *• Copropriété hôtelière (7.21.11)* ».

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Lecture faite

Adopté à la séance du conseil tenue le 29 août 2005.

Alain Bellerose,
Directeur général

Jean-Pierre Bellerose,
Maire

Avis de motion est donné par Gilles Coutu, conseiller, qu'à une prochaine assemblée le règlement suivant sera adopté :

RÈGLEMENT NUMÉRO 483-2005

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 320-1992
POUR MODIFIER :**

- *L'article 7.21.4 intitulé «Hauteur des bâtiments» ;*
- *L'article 7.21.8 intitulé «Espace naturel» ;*
- *L'article 7.21.9 intitulé «Coefficient d'occupation du sol» ;*
- *L'article 7.21 intitulé «Dispositions applicables à la zone de villégiature commerciale «Vc» ;*
- *Le contenu de la ligne «Vc» de la grille de spécifications*

**M.R.C. DE MATAWINIE
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MICHEL DES-SAINTS**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 484-2005

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO
321-1992 POUR :**

- MODIFIER L'ARTICLE 8.2 EN CE QUI CONCERNE LES PRINCIPES RELATIFS AU LOTISSEMENT ;
- MODIFIER L'ARTICLE 10.1 EN CE QUI CONCERNE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX DIMENSIONS ET SUPERFICIES DE TERRAINS.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints peut modifier son règlement de lotissement en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE la Municipalité veut modifier son règlement de lotissement en y ajoutant des dispositions relatives aux projets intégrés en copropriété;

ATTENDU QUE la Municipalité veut modifier son règlement de lotissement en ajustant des dispositions relatives aux projets intégrés de copropriété ;

ATTENDU QUE ces modifications correspondent aux orientations du plan d'urbanisme de la Municipalité et aux intérêts de ses citoyens ;

ATTENDU QUE ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du 29 août 2005.

219-2005

**Par conséquent, il est proposé par François Dubeau
Et résolu unanimement que le conseil municipal décrète ce qui suit :**

ARTICLE 1

Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

L'article 8.2 concernant les principes relatifs au lotissement est modifié par l'ajout de l'Alinéa 8 qui se lit comme suit :

« 8) Nonobstant les dispositions particulières des alinéas 1 à 7 qui précèdent, la conception du lotissement peut prévoir l'intégration d'un ou plusieurs lots sous forme de projets intégrés en copropriété et ce, sans que tous les lots soient en continuité directe avec les lignes de division ou une voie de circulation. »

ARTICLE 3

L'article 10.1 concernant les dispositions générales aux dimensions et superficies de terrains, est modifié par l'ajout du 3^{ième} paragraphe qui suit :

« *Les dispositions du premier paragraphe qui précède ne s'appliquent pas dans le cas d'un projet intégré en copropriété.* »

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Lecture faite

Adopté à la séance du conseil tenue le 29 août 2005.

Alain Bellerose
Directeur général

Jean-Pierre Bellerose
Maire

Avis de motion est donné par François Dubeau, conseiller, qu'à une prochaine assemblée le règlement suivant sera adoptée :

RÈGLEMENT NUMÉRO 484-2005

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 321-1992 POUR :

- MODIFIER L'ARTICLE 8.2 EN CE QUI CONCERNE LES

PRINCIPES RELATIFS AU LOTISSEMENT ;

- MODIFIER L'ARTICLE 10.1 EN CE QUI CONCERNE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX DIMENSIONS ET SUPERFICIES DE TERRAINS.

220-2005 Proposé par Ghislaine St-Georges

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

assister présent. D'autoriser tous les conseiller à assister à la présentation des résultats de
Résultats socio- l'étude d'impacts socio-économiques de la motoneige le 7 septembre à St-
économ. Motoneige Zénon, les frais de déplacement et autres frais relatifs seront remboursés.
par le conseil

ADOPTÉE

221-2005 M. Jean-Pierre Bellerose, maire, invite les personnes de l'assistance à une période de questions.

Proposé par Guylaine Gagné

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'ajourner la présente assemblée au mardi 6 septembre 2005 à 19H00.

ADOPTÉE

Province de Québec
Municipalité de Saint-Michel-des-Saints
Saint-Michel-des-Saints
M.R.C. de Matawinie

06-09-2005 À une assemblée de consultation publique, tenue à la salle J.M. Bellerose, au 140, rue St-Jacques, le sixième jour de septembre deux mille cinq (2005) à 18H30, pour les projets de règlements 483-2005 et 484-2005.

À laquelle étaient présents:

Jean-Pierre Bellerose, maire,
François Dubeau, conseiller, et Alain Bellerose, directeur général.

Quelques personnes étaient présentes dans l'assistance.

Avant de débiter l'assemblée M. Jean-Pierre Bellerose, maire, demande un moment de recueillement.

M. Jean-Pierre Bellerose explique les étapes et la procédure avant l'entrée en vigueur de ces règlements.

Les personnes de l'assistance n'ayant pas de questions, l'assemblée de consultation prend fin à 18H45.

Alain Bellerose
Secrétaire trésorier
Directeur général

Jean-Pierre Bellerose
Maire

Province de Québec
Municipalité de Saint-Michel-des-Saints
Saint-Michel-des-Saints
M.R.C. de Matawinie

06-09-2005 Reprise de l'assemblée régulière le 6 septembre 2005 à 19H00 à la salle J.-M. Bellerose.

À laquelle étaient présents:

Jean-Pierre Bellerose, maire,
François Dubeau, Gilles Coutu, Ernest Baribeau, Guylaine Gagné et
Ghislaine St-Georges conseillers(ères), Guylain Archambault, inspecteur
municipal et Alain Bellerose, directeur général.

Avant de débiter l'assemblée M. Jean-Pierre Bellerose, maire, demande un
moment de recueillement.

Province de Québec
Municipalité de Saint-Michel-des-Saints
Saint-Michel-des-Saints
M.R.C. de Matawinie

REGLEMENT NO. 431A-2000

Règlement modifiant le règlement 431-2000 pour l'alimentation en eau
potable de la municipalité afin d'augmenter l'emprunt compte tenu de
l'augmentation du coût des travaux prévus.

ATTENDU QU' l'ordonnance du ministre de l'environnement en
vertu d l'article 34 de la loi sur la qualité de
l'environnement (L.R.Q.c.Q-2, article 34) en date
du 12 octobre 2000, pour l'alimentation en eau
potable conforme aux normes prévues au
règlement sur l'eau potable;

ATTENDU QUE la loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q.c.Q-2) article 118.3.2 Approbation. – Sous
réserve de la section VI de la Loi sur les dettes et
les emprunts municipaux (L.R.Q.,c. D-7), seule
l'approbation du ministre des Affaires municipales
et de la Métropole est requise de la municipalité
qui emprunte pour se conformer;

1^e à une ordonnance du ministre rendue en vertu des articles 25, 26,
27.1, 29, 31.42, 31.43, 32.5, du deuxième alinéa de l'article 34 ou de
l'article 35, des articles 60, 70.1 ou 70.4;

ATTENDU QUE le coût des travaux révisés est évalué à la somme
de 1 982 500\$;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Michel-des-Saints n'a pas en mains les fonds estimés nécessaires pour procéder au financement de ces travaux et qu'il a lieu pour elle d'effectuer un emprunt pour se les procurer;

ATTENDU QU' avis de motion de l'adoption du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance régulière tenue le 20 juin 2005;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE,

222-2005

Il est proposé par Jean-Pierre Bellerose, maire

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE :

La municipalité de Saint-Michel-des-Saints adopte ledit règlement pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement :

ARTICLE 1 :

Le préambule du présent règlement et ses annexes en font partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

ARTICLE 2 :

De modifier le troisième attendu du règlement 431-2000 comme suit :

ATTENDU QUE le coût des travaux révisés est évalué à la somme de 1,982,500\$;

ARTICLE 3 :

De modifier l'article 3 du règlement 431-2000 comme suit :

Aux fins du présent règlement, le conseil décrète une dépense n'excédant pas 1,982,500\$ telle que plus amplement détaillée à l'annexe "A" du présent règlement et, pour se procurer cette somme, décrète un emprunt jusqu'à concurrence du même montant remboursable sur une période de 15 ans;

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requise;

ADOPTÉ A LA SÉANCE DU CONSEIL TENUE LE 6 SEPTEMBRE 2005.

LECTURE FAITE

Alain Bellerose
Secrétaire-trésorier
Directeur Général

Jean-Pierre Bellerose
Maire

223-2005 Proposé par Gilles Coutu

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

adopter proj. Règl. D'adopter le second projet de règlement 483-2005, sans modification, suite à
483-2005 l'assemblée de consultation publique tenue le 6 septembre 2005 à 18H30.

ADOPTÉE

224-2005 Proposé par Gilles Coutu

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

adopter proj. Règl. D'adopter le second projet de règlement 484-2005, sans modification, suite à
484-2005 l'assemblée de consultation publique tenue le 6 septembre 2005 à 18H30.

ADOPTÉE

225-2005 Proposé par Ernest Baribeau

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

avance de fonds à D'autoriser le paiement d'une avance de fonds au montant de 200 000\$ à la
Corp. Dév. Lac- Corporation pour le Développement du Lac-Taureau
Taureau

ADOPTÉE

M. Jean-Pierre Bellerose, maire, invite les personnes de l'assistance à une période de questions.

226-2005 Proposé par Gilles Coutu

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

Que la présente assemblée soit levée.

ADOPTÉE

Alain Bellerose
Secrétaire trésorier
Directeur général

Jean-Pierre Bellerose
Maire